



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 10/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE**

ZI l'Estagnol  
11 rue N. Cugnot  
11000 Carcassonne

Références : 2024-451  
Code AIOT : 0006600042

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE
- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Liste des substances PFAS                            | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet        |
| 2  | Réalisation des campagnes d'analyse                  | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet        |
| 3  | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 4  | Exigences pour le prélèvements                       | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 5  | Précisions des mesures                               | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 6  | Déclaration des résultats GIDAF                      | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a réalisé trois campagnes d'analyses "PFAS" sur les rejets aqueux de son site.

Les campagnes d'analyses ont été menées sur Mars, Avril et Mai 2024. Les résultats obtenus diffèrent d'une campagne à l'autre et sont très hétérogènes. A ce stade, l'exploitant explore les pistes de provenance potentielles des PFAS identifiés dans ces analyses et a mis en place un plan d'action relatif à ce sujet qui prévoit notamment :

- l'extrapolation des concentrations analysés en flux (groupe de travail « PFAS » du groupe CHIMIREC) ;
- le nettoyage complet des séparateurs et avaloirs communiquant avec la vanne martellière et la cuve 60 000 ainsi que le nettoyage du point de rejet de la vanne martellière et de la cuve 60 000 elle même avant la réalisation de nouvelles analyses sur ces 2 points de rejets ;
- une réflexion autour du remplacement des émulseurs du site ;
- la réalisation prochaine d'analyses des eaux pluviales de toiture sur les conseils du laboratoire EUROFINS.

Le suivi de ces actions sera réalisé par l'exploitant qui devra informer l'inspection des suites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué avoir réalisé un inventaire des PFAS potentiellement présent sur son site de Carcassonne via : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'examen des Fiches d'identification préalable (FIP) des déchets réceptionnés sur site. En effet, la mention "PFAS" a été rajouté dans les FIP du site depuis septembre 2023 afin de permettre l'identification préalable en PFAS des déchets reçus. L'exploitant indique que cette case commence à être coché pour certains types de déchets : exemple collecte des émulseurs incendie ;</li><li>• l'inventaire des produits présents sur site et susceptible de contenir des PFAS, exemple les émulseurs incendie. L'analyse des FDS des deux émulseurs présents sur le site ne mentionne pas de PFAS. L'exploitant a toutefois procédé a une analyse de ces émulseurs qui a fait apparaitre la présence de PFAS (pas de PFOS et pas d'AOF). Les PFAS qui ressortent de l'analyse de ces deux émulseurs font partie de la liste des 20 PFAS obligatoire, l'exploitant n'a donc pas rajouté de paramètres à la liste d'analyse PFAS du site.</li></ul> Les PFAS analysés correspondent à ceux prévus dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des |

zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

### Constats :

L'établissement a plusieurs rejets aqueux :

- eaux pluviales "souillées" : il s'agit du pluvial pouvant impacter les zones de process. Ces EP "souillées" sont dirigées vers deux cuves de récupération (cuve de 60 000 m<sup>3</sup> et cuve de 3 000 m<sup>3</sup>), et conformément à l'arrêté préfectoral du site, sont analysées avant de pouvoir être rejetées dans le réseau si les paramètres de rejets sont conformes ;
- eaux pluviales "non souillées" : il s'agit du pluvial n'impactant pas les zones de process du site. Il s'agit principalement des zones de circulation des camions sur le site. Ces EP sont dirigées vers deux points de rejets dans le réseau : point "portillon" et point "cave".

L'exploitant a fait réaliser les campagnes d'analyses PFAS sur les points de rejets suivants :

- point "cuve 60 000",
- point "cuve 3 000",
- point "portillon",
- point "cave"
- il a également rajouté un point de contrôle au niveau de la vanne martellière du site (vanne qui permet de fermer le point de rejet au réseau "portillon" afin de maintenir les eaux d'extinctions sur le site.

Les paramètres obligatoires fixés dans l'arrêté ministériel ont fait l'objet d'analyses (20 PFAS + AOF).

Les campagnes d'analyses ont été menées sur Mars, Avril et Mai 2024. Les résultats obtenus diffèrent d'une campagne à l'autre et sont très hétérogènes :

- 1ère campagne - mars 2024:
  - AOF : ce paramètre a été identifié à des concentrations différentes dans les analyses des point de rejets : cuve 3 000, cuve 60 000, portillon et cave ;
  - PFAS : les analyses de la cuve 60 000 mettent en évidence la présence de plusieurs PFAS : le PFBA, le PFPeA, le PFHxA et le PFHpA
- 2ème campagne - avril 2024 :
  - AOF : ce paramètre a été identifié à des concentrations différentes dans les analyses des point de rejets : cuve 3 000, cuve 60 000, portillon, cave et vanne martellière ;
  - PFAS : les analyses de la vanne martellière mettent en évidence la présence d'un seul PFAS : le PFPeA.
- 3ème campagne - mai 2024 :
  - AOF : ce paramètre a été identifié à des concentrations différentes dans les analyses des point de rejets : cuve 3 000, cuve 60 000, portillon, cave et vanne martellière ;
  - PFAS : les analyses de la cuve 60 000 mettent en évidence la présence de plusieurs PFAS : le PFPeA, le PFHxA, le PFHpA et le PFBS.

L'exploitant explore les pistes de provenance potentielles des PFAS identifiés dans ces analyses. L'une des pistes correspond aux émulseurs incendie présents sur le site. En effet, le screening des PFAS présents dans ces émulseurs fait apparaître certains PFAS similaires à ceux identifiés dans les points de rejets, il s'agit du PFBA, du PFPeA, du PFHxA et du PFHpA. Toutefois, certains PFAS présents dans les émulseurs n'ont jamais été identifiés dans les eaux de rejets du site, il s'agit du PFOA, du PFDA, du 6.2 FTOH et du 8.2 FTOH.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais mis en œuvre les émulseurs présents sur son site, ni dans le cadre d'un exercice incendie ni dans un cadre accidentel. Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue au niveau des deux émulseurs et n'a constaté aucune coulure ou égoutture en provenance de ces derniers.

L'exploitant indique également que les contenants fuyards ne sont pas collectés ou bien font l'objet d'un ensachage qui limiterait les coulures et égouttures lors du regroupement des déchets sur le site.

Enfin, l'exploitant a fait part des actions qui seront mises en place sur le sujet PFAS sur le site :

- De nouvelles analyses seront effectuées semaine 44 sur les 2 points de rejets principalement concernés par les dépassements (vanne martellière et cuve 60 000);
- Le groupe de travail « PFAS » du groupe CHIMIREC a été sollicité afin de mettre en place une méthode de calcul permettant d'obtenir une donnée correspondant à un flux sur 24h (le site ne rejetant que par bâché, les analyses ne sont, à ce jour, pas encore corrélées à un flux);
- Le nettoyage complet des séparateurs et avaloirs communiquant avec la vanne martellière et la cuve 60 000 ainsi que le nettoyage du point de rejet de la vanne martellière et de la cuve 60 000 elle-même;
- La réalisation de nouvelles analyses sur ces 2 points de rejets sus-cités après nettoyage;
- Une réflexion autour du remplacement des émulseurs du site est également en cours;
- La réalisation prochaine d'analyses des eaux pluviales de toiture sur les conseils du laboratoire EUROFINS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A l'issue de l'ensemble des actions mises en place sur le site, l'inspection propose à l'exploitant de l'informer des nouveaux résultats obtenus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le laboratoire qui a réalisé les analyses PFAS est Eurofins, ils disposent de l'accréditation COFRAC comme indiqué sur leurs documents : accréditation n°1-2091-rattaché au site de Vénissieux.</p> <p>Le préleveur est APAVE, l'exploitant a sollicité leur accréditation et a transmis à l'inspection le 4 novembre dernier leur attestation N° 1-0685 COFRAC.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour l'ensemble des 3 campagnes d'analyses, les prélèvements ont été réalisés dans des conditions d'exploitation normales sur le site.</p> <p>La prise d'échantillon n'a pas pu être faite sur 24h, le site ne rejetant pas de manière continue mais par "bâchée" depuis ses cuves (ou lors d'épisode de pluie pour ses eaux pluviales non souillées).</p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, le groupe de travail « PFAS » du groupe CHIMIREC a été sollicité par l'exploitant afin de mettre en place une méthode de calcul permettant d'obtenir une donnée correspondant à un flux sur 24h.</p>                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 5 : Précisions des mesures

|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>quantification de 100 ng/L est respectée.<br/>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les limites de quantifications des rapports d'analyses sont bien conformes à celles fixées dans l'arrêté ministériel, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AOF : une limite de quantification de 2 µg/L;</li> <li>• PFAS : une limite de quantification de 100 ng/L.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La restitution des résultats a été faite sous GIDAF par l'exploitant.<br/>Les rapports d'analyses en pièces jointes mentionnent l'accréditation du laboratoire mandaté.</p>                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |